

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE :

TRILLIUM MOTOR WORLD LTD.

Demanderesse

- et -

**GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE et
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP**

Défenderesses

ET ENTRE :

GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE

Demanderesse reconventionnelle

- et -

TRILLIUM MOTOR WORLD LTD. et THOMAS L. HURDMAN

Défendeurs reconventionnels

Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**RÉPONSE ET DÉFENSE À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE
DE GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE**

1. Les mêmes termes définis que ceux qui sont utilisés dans la déclaration modifiée et dans la défense et demande reconventionnelle de GMCL sont utilisés dans la présente réponse.
2. La demanderesse/défenderesse reconventionnelle (la « demanderesse ») reconnaît les allégations faites aux dispositions 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 71, 72, 80, 81, 83 (sauf que certains avis de non-renouvellement ont été envoyés après le 20 mai 2009), 84, 85, 86, 87,

88, 89, 90, 111, 117, 118, 120, 123, 124, 125 et 127 de la défense, et aux dispositions 3, 4, 5, 11, 17 et 18 de la demande reconventionnelle de GMCL.

3. La demanderesse nie les allégations faites aux dispositions 7, 8, 10, 32, 49, 64, 68, 70, 77, 91, 92 (l'objet de l'attestation d'obtention d'avis juridique indépendant n'était pas celui énoncé dans cette disposition), 93 (la raison de la non-divulgaration de l'identité des concessionnaires non retenus n'était pas celle énoncée dans cette disposition), 99, 102, 103, 104, 109, 112, 116, 119, 121 (GMCL n'a pas envoyé l'avis de non-renouvellement à Trillium le 20 mai 2009), 122, 126, 128 (le contrat de concession et ses modalités standards se passent d'explication), 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 199 et 200 de la défense, et aux dispositions 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 19, 21, 22, 23 et 24 de la demande reconventionnelle de GMCL.

4. La demanderesse n'a pas connaissance des faits allégués aux dispositions 4, 5, 6, 9, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 105, 106, 107, 108, 110, 113, 114, 115, 139, 146, 166, 167, 168, 169, 170, 177, 178, 183 et 195 de la défense, et aux dispositions 14 et 20 de la demande reconventionnelle de GMCL.

5. La demanderesse répète et invoque les allégations dans la déclaration modifiée.

Les conditions économiques ne soustraient pas GMCL à ses obligations

6. Les dispositions 25 à 85 de la défense et demande reconventionnelle de GMCL mettent l'accent sur la situation financière alléguée de GMCL et de sa société mère, General Motors Corporation (« GMUS ») ainsi que sur la mauvaise posture de l'économie et de l'industrie automobile en 2008 et au début 2009. GMCL, cependant, avait envers les membres du groupe les mêmes obligations, sans égard : à sa condition financière ou à celle de GMUS; à l'état général de l'économie; à l'état de l'industrie automobile; ou à toute exigence imposée par une tierce partie,

y compris le Trésor américain, le groupe de travail présidentiel sur l'industrie automobile, le gouvernement canadien ou le gouvernement de l'Ontario.

7. Quoi qu'il en soit, l'élimination de plus de 40 % du réseau de concessionnaires de GMCL avant le sauvetage financier de GM n'était pas nécessaire à la survie de GMCL. Les concessionnaires sont des entrepreneurs qui s'autofinancent et se dévouent à la vente de véhicules GMCL. L'élimination des membres du groupe, qui vendaient collectivement des dizaines de milliers de véhicules GMCL chaque année, a causé une perte spectaculaire de part de marché pour GMCL au profit de ses concurrents.

8. En février 2009, GMCL et GMUS savaient que la survie et la prospérité de GMCL ne dépendaient pas de l'élimination soudaine de plus de 40 % de son réseau de concessionnaires. Dans le Plan de viabilité de GMCL de février, GMCL proposait une réduction progressive du nombre de concessionnaires, d'environ 700 à 450 à 500 concessionnaires, sur une période de cinq ans, par l'attrition normale et la consolidation de concessions. Ce Plan reflétait la meilleure appréciation commerciale de GMCL quant à ce qui était nécessaire pour renverser la situation de GMCL, et s'appuyait sur sa connaissance approfondie du marché automobile et des forces concurrentielles et tenait pleinement compte de la réalité économique de GMCL à cette époque.

Aucun droit de résilier unilatéralement les concessions

Pontiac, Saturn, Saab et Hummer

9. Les membres du groupe dont l'addenda relatif aux véhicules motorisés joint à leur contrat de concession comprenait les marques Pontiac, Saturn, Saab et Hummer avaient un droit contractuel d'acheter ces marques de véhicules, et GMCL avait une obligation contractuelle de vendre ces marques à ces membres du groupe.

10. L'article 1 des contrats de concession stipule ce qui suit en ce qui a trait au droit des membres du groupe d'acheter des véhicules :

[Traduction libre]

GM nomme le Concessionnaire comme concessionnaire non exclusif des Produits à l'emplacement autorisé du Concessionnaire. Le Concessionnaire a le droit d'acheter les Produits et l'obligation de mettre en marché ces Produits et de procéder à leur entretien en conformité avec le présent contrat et les documents qui y sont reliés.

11. Les modalités standards intégrées aux contrats de concession énoncent l'objet du contrat de concession et prévoient, entre autres :

[Traduction libre]

« Objet du contrat »

L'objet de la présente entente est de promouvoir une relation entre GM et ses concessionnaires qui encourage et facilite la coopération et l'effort mutuel pour satisfaire les clients et **permet à GM et à ses concessionnaires de pleinement réaliser les occasions pour la réussite en affaires.**

[...]

GM et ses concessionnaires dépendent les uns des autres pour pleinement tirer profit des occasions pour la réussite en affaires. GM se fie à ses concessionnaires pour fournir l'expertise relative aux ventes et au service pour représenter efficacement les Produits de GM sur le marché. **Le Concessionnaire se fie à GM pour fournir du soutien relatif aux ventes et au service et pour continuellement chercher à améliorer la qualité et le caractère concurrentiel de ses produits.**

Cette dépendance mutuelle exige un esprit de coopération et de confiance entre GM et ses concessionnaires...

Le présent contrat a pour objets principaux : (i) d'autoriser le Concessionnaire à vendre des Produits, à en effectuer l'entretien et à se représenter comme un Concessionnaire GM; (ii) d'énoncer les modalités qui définiront la relation d'affaires entre le Concessionnaire et GM; (iii) d'énoncer les responsabilités du Concessionnaire et de GM l'un envers l'autre et envers les clients; (iv) de refléter la dépendance mutuelle des parties pour atteindre leurs objectifs commerciaux. [C'est nous qui soulignons.]

12. GMCL n'avait aucun droit d'abandonner unilatéralement les marques Pontiac, Saturn, Saab et Hummer.

13. Subsidiairement, si GMCL possédait un tel droit (lequel droit est expressément nié), elle ne pouvait l'exercer sans offrir aux membres du groupe affectés une gamme de véhicules de remplacement (p. ex., dans le cas de Pontiac, la marque Chevrolet) ou pleinement les compenser pour les pertes découlant de l'abandon de la gamme.

14. GMCL s'est servi de l'abandon unilatéral et illégitime des marques Pontiac, Saturn, Saab et Hummer pour forcer les membres du groupe qui vendaient ces véhicules à signer le CRP. GMCL savait que certains concessionnaires ne pouvaient continuer leurs activités sans les

gammes abandonnées ni une gamme de remplacement, comme Chevrolet. L'abandon unilatéral de ces gammes constituait une violation de contrat par GMCL et un manquement à l'obligation d'agir équitablement en vertu des lois sur les franchises.

**La « planification du réseau de concessionnaires » est assujettie
à l'objet du contrat de concession**

15. En ce qui concerne les allégations faites aux dispositions 128 à 131 de la défense et demande reconventionnelle ayant trait au droit de GMCL de procéder à une planification du réseau de concessionnaires, un tel droit ne permettait pas l'envoi par GMCL des avis de non-renouvellement ni sa demande faite aux membres du groupe de signer le CRP.

16. Le droit de GMCL de procéder à une planification du réseau de concessionnaires en vertu de l'article 4.1 des modalités standards du contrat de concession est assujetti à l'objet du contrat de concession énoncé au début des modalités standards et reproduit à l'article 11 ci-dessus. Ni l'article 4.1 des modalités standards du contrat de concession ni aucune autre modalité de celui-ci ne nient l'obligation fondamentale de GMCL de vendre des véhicules aux membres du groupe en vertu du contrat de concession ni l'obligation de GMCL de soutenir les membres du groupe. De plus, le droit de GMCL de planifier son réseau de concessionnaires a notamment pour objet [traduction libre] « d'offrir à chaque concessionnaire l'occasion d'atteindre un rendement raisonnable du capital investi. »

17. De plus, ou de façon subsidiaire, l'article 4.1 des modalités standards est nul pour cause d'incertitude.

DÉFENSE À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

18. Le demandeur répète et invoque les allégations de la réponse et de la déclaration modifiée.

19. La libération contenue à l'article 5 du CRP est nulle de nullité absolue en raison des articles 4 et 11 de la *Loi Wishart*, des articles 4 et 11 de la *Franchises Act* de l'IPÉ et de l'article 18 de la *Franchises Act* de l'Alberta.

20. Les modalités de l'article 5 du CRP qui :

- (a) interdisent aux membres du groupe d'intenter des procédures ou d'autrement faire une réclamation visée par la libération prévue au paragraphe 5a) du CRP;
- (b) exigent que les membres du groupe prennent toute mesure affirmative nécessaire pour s'exclure ou rejeter tout intérêt dans tout recours collectif ou action collective;
- (c) exigent que les membres du groupe indemnisent GMCL pour les réclamations, pertes, dommages-intérêts, le montant du paiement relatif au retrait progressif et les dépenses qui pourraient être imposées à GMCL ou subies par elle en raison d'un manquement au CRP;

sont nulles de nullité absolue comme contraires à l'ordre public et en vertu des articles 4 et 11 de la *Loi Wishart*, des articles 4 et 11 de la *Franchises Act* de l'IPÉ et de l'article 18 de la *Franchises Act* de l'Alberta. Cela est dû au fait que ces modalités empêchent ou tentent d'empêcher, ou découragent ou tentent de décourager les membres du groupe d'intenter ou de poursuivre la présente action ou d'y prendre part, ou pénalisent ou tentent de pénaliser les membres du groupe de ce faire.

21. En ce qui concerne l'allégation subsidiaire de GMCL à la disposition 19 de la demande reconventionnelle, l'article 16 du CRP stipule que :

L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du présent contrat ou d'un engagement qui y figure n'aura pas d'effet sur la validité ou l'opposabilité de toute autre disposition ou engagement, et cette disposition ou cet engagement invalide ou inopposable sera réputé être retiré du présent contrat. **Si l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat est jugée invalide ou inopposable, les autres dispositions du présent contrat demeureront pleinement en vigueur.** [C'est nous qui soulignons.]

22. Ainsi, si la libération contenue à l'article 5 du CRP est nulle de nullité absolue, sous réserve du droit de résolution de la demanderesse tel qu'allégué dans la déclaration modifiée, la modalité du CRP qui concerne les paiements relatifs au retrait progressif demeure en vigueur.

23. Pour ces motifs, la demanderesse demande que la demande reconventionnelle soit rejetée à l'égard de tout le groupe de défendeurs et tout le sous-groupe de défendeurs, avec dépens.

5 juillet 2012

WEIRFOULDS LLP

Barristers and Solicitors
The Exchange Tower, bureau 1600
C. P. 480
130, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5X 1J5

Bryan Finlay, c.r. (11509B)

Tél. : 416 947-5011

Marie-Andrée Vermette (45008F)

Tél. : 416 947-5049

Michael Statham (41049C)

Tél. : 416 947-5023

Télééc. : 416 365-1876

SOTOS LLP

Barristers and Solicitors
180, rue Dundas Ouest
Bureau 1250
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Allan D.J. Dick (24026W)

David Sterns (36274J)

Tél. : 416 977-0007

Télééc. : 416 977-0717

Avocats de la demanderesse/défenderesse
reconventionnelle

DESTINATAIRES :

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

C. P. 50

1, First Canadian Place

Toronto (Ontario) M5X 1B8

David Morrith

Jennifer Dolman

Tél. : 416 862-6687

Télec. : 416-862-6666

Avocats de la défenderesse/demanderesse reconventionnelle
General Motors du Canada limitée

LENCZNER SLAGHT ROYCE SMITH GRIFFIN LLP

Bureau 2600

130, rue Adelaide Ouest

Toronto (Ontario) M5H 3P5

Peter H. Griffin

Rebecca Jones

Tél. : 416 865-2921

Télec. : 416 865-9010

Avocats de la défenderesse Cassels Brock & Blackwell LLP

TRILLIUM MOTOR WORLD LTD.
Demanderesse

- et - **GENERAL MOTORS DU CANADA LTÉE et al.**
Défenderesses

No de dossier : CV-10-397096CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Instance introduite à Toronto

**RÉPONSE ET DÉFENSE À LA DEMANDE
RECONVENTIONNELLE DE GENERAL
MOTORS DU CANADA LTÉE**

WEIRFOULDS LLP

Barristers and Solicitors
The Exchange Tower, bureau 1600
130, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5X 1J5

Bryan Finlay, c.r. (11509B)
Marie-Andrée Vermette (45008F)
Michael Statham (41049C)

Tél. : 416 947-5023
Télec. : 416 365-1876

SOTOS LLP

Barristers and Solicitors
180, rue Dundas Ouest
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Allan D.J. Dick (24026W)
David Sterns (36274J)

Tél. : 416 977-0007
Télec. : 416 977-0717

**Avocats de la demanderesse/défenderesse
reconventionnelle**